

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL PROTHESE DENTAIRE

SESSION 2014

**EPREUVE E2
EPREUVE TECHNOLOGIQUE**

**SOUS-EPREUVE E22
HYGIENE ET REGLEMENTATION
APPLIQUEES AU LABORATOIRE**

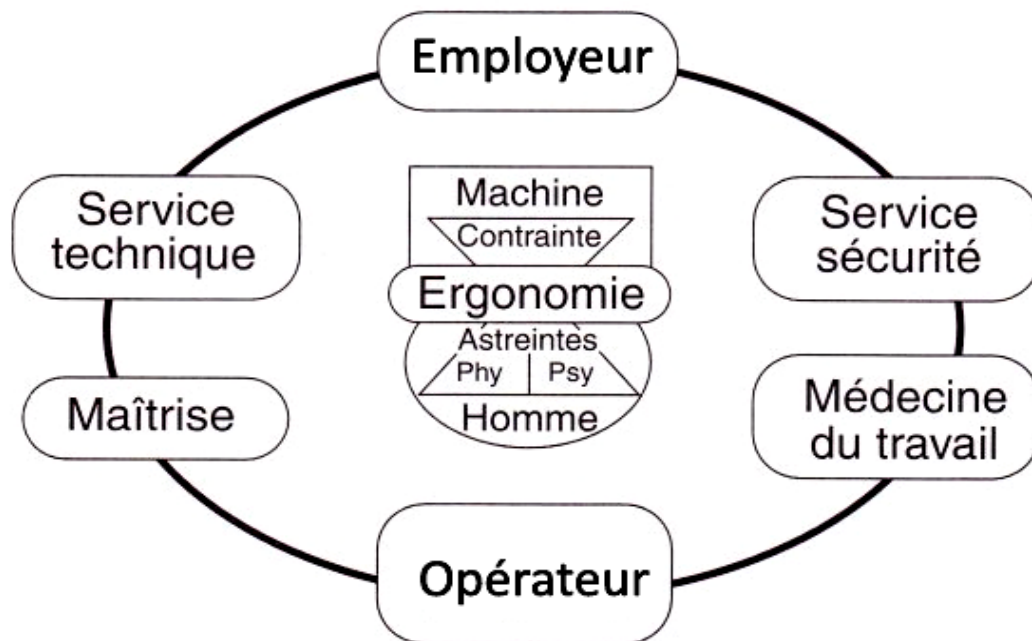
Durée : 2 heures

Coefficient : 1

DOSSIER RESSOURCES TECHNIQUES

**Le dossier ressources techniques comporte 7 pages numérotées de 1/7 à 7/7.
Assurez-vous que le dossier qui vous est remis est complet.**

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL PROTHESE DENTAIRE - RT	RESSOURCES	SESSION 2014
Épreuve : E22 – Hygiène et réglementation appliquées au laboratoire	Code : 1406 PDT T 22	Page : 1/7



Position de l'ergonome dans l'intervention en entreprise.

L'ergonome est en contact avec les différents partenaires sociaux. Au centre se trouve le système homme-machine.

(Phy: physique
Psy: psychique)

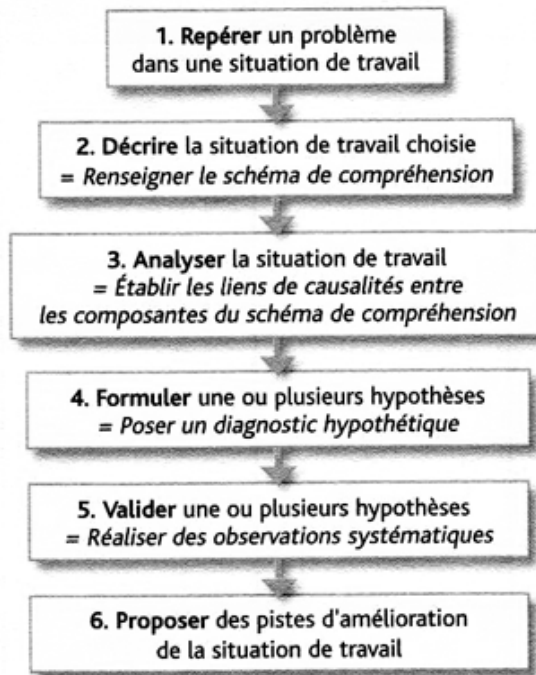
D'après H Monod et B Kapitaniak.

Selon la Société d'ergonomie de langue française (SELF), l'ergonomie est centrée sur l'activité de travail de l'opérateur, elle a pour objet une meilleure adaptation des moyens, des milieux de travail et de vie afin d'assurer :

- la santé, le bien-être, la sécurité et le développement des personnes ;
- la qualité, la fiabilité et l'efficacité de leur activité.

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL PROTHESE DENTAIRE - RT	RESSOURCES	SESSION 2014
Épreuve : E22 – Hygiène et réglementation appliquées au laboratoire	Code : 1406 PDT T 22	Page : 2/7

- ▶ L'outil d'analyse est le schéma de compréhension.
- ▶ Les étapes de la démarche sont :



Origine: Hygiène, Prévention, Secourisme Edition Foucher

La différence entre la tâche et l'activité

La **tâche** correspond à ce que fait l'opérateur pour réaliser le travail prescrit, en termes d'étapes (exemples : il rassemble les matériaux, il enduit de colle le support...).

L'**activité** désigne l'ensemble des actions physiques et mentales pour réaliser la tâche, c'est-à-dire comment l'opérateur accomplit la tâche. Elle se décrit à l'aide d'observables tels que les déplacements, les postures, la prise d'informations par le toucher ou la vue, les mouvements... (exemples : se déplace, est à genoux, effectue des mouvements de rotation du poignet...).

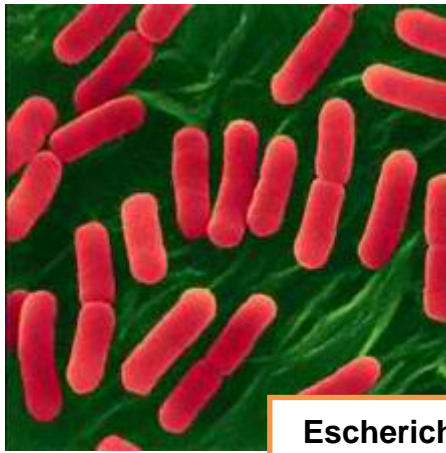
Le **travail réel** est l'ensemble des tâches réelles et des activités réelles.

Origine: Edition Foucher

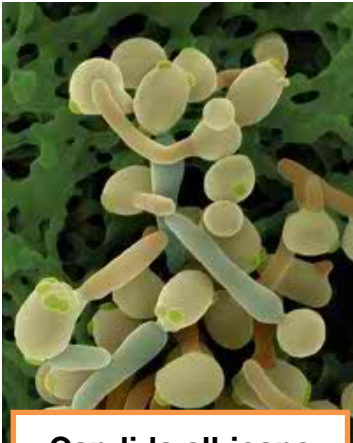
BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL PROTHESE DENTAIRE - RT	RESSOURCES	SESSION 2014
Épreuve : E22 – Hygiène et réglementation appliquées au laboratoire	Code : 1406 PDT T 22	Page : 3/7



Herpès virus

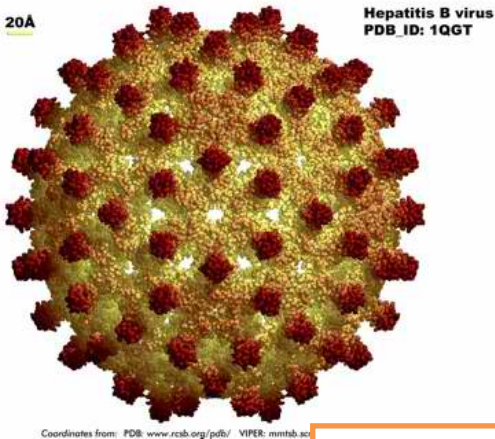


Escherichia coli

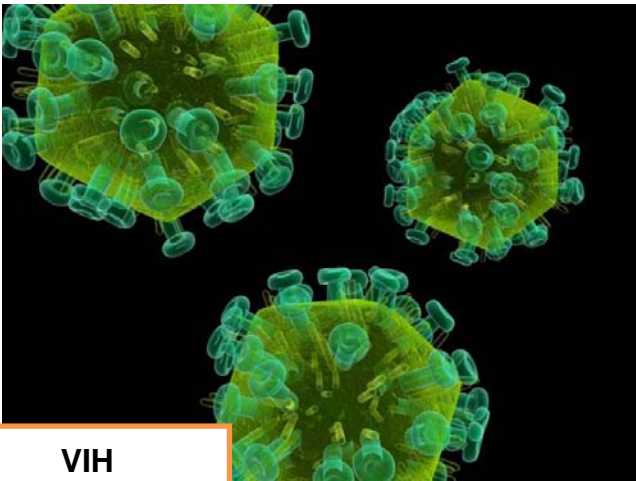


Candida albicans

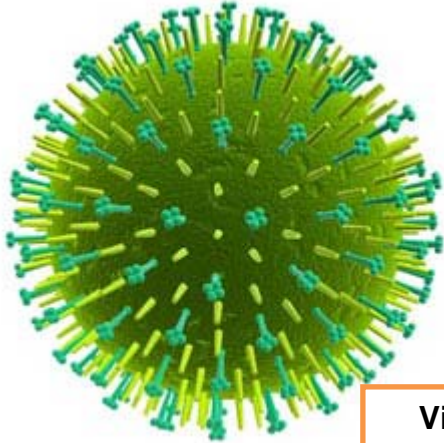
ICTV 8th Report - Images by Jean-Yves Sgro ©2004
 Images at virology.wisc.edu/insavworld



VHB



VIH



Virus de la mononucléose

Source : http://www.google.fr/search?q=virus&hl=fr&tbo=d&source=Inms&tbm=isch&sa=X&ei=yjK3UOH9MsG60QXAl0HwBg&ved=OCAQQ_AUoAA&biw=1600&bih=768#hl=fr&tbo=d&tbm=isch&sa=1&q=virus+buccaux&oq=virus+buccaux&gs_l=i mg.3...2752.4305.0.6419.8.6.0.0.0.2.1872.7678.4-1j7-3j2.6.0...0.0...1c.1.r8aleotO6dU&pbx=1&bav=on.2,or.r_gc.r_pw.r_qf.&fp=698ed5da8c43051d&bpcl=38897761&biw=1600&bih=768

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL PROTHESE DENTAIRE - RT	RESSOURCES	SESSION 2014
Épreuve : E22 – Hygiène et réglementation appliquées au laboratoire	Code : 1406 PDT T 22	Page : 4/7

Médecine du travail (spécialité médicale en France)

Statut et contrôle

Le contrat de travail du médecin du travail doit garantir son indépendance professionnelle. A cette fin, il bénéficie également d'autres protections définies dans le Code du travail. Le licenciement d'un médecin du travail est soumis à l'autorisation de l'inspection du travail, après avis favorable du comité d'entreprise (service autonome) ou de la commission de contrôle (service interentreprises). Son changement d'affectation est soumis à l'approbation des mêmes instances.

Examens médicaux et action en milieu de travail

Les examens médicaux par le médecin du travail ont lieu sur les horaires de travail du salarié ou, à défaut, sont rémunérés comme tels. Ils sont à la charge de l'employeur. Le cas échéant, le médecin du travail peut prescrire tout type d'examen complémentaire ou demander tout type d'avis spécialisé pour rendre son avis, notamment concernant l'aptitude du salarié à occuper son poste.

Types d'examens médicaux

Les examens médicaux ou "visites" sont réglementés et se répartissent en plusieurs catégories :

- **Visite d'embauche** : il s'agit de l'examen médical initial du salarié. Elle a lieu obligatoirement avant la fin de la période d'essai ou, pour les postes relevant d'une surveillance médicale renforcée (cf. infra), avant l'embauche (prise de poste). Sous certaines conditions, la visite d'embauche peut ne pas avoir lieu (embauche à un poste identique, dans un délai de 12 mois, ou de 24 mois si le salarié est réembauché par la même entreprise, à condition que le salarié soit en possession de la fiche d'aptitude la plus récente et qu'aucune inaptitude n'ait été constatée dans les 6 mois précédents). Cette dispense ne peut s'appliquer aux salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée.
- **Visite périodique** : il s'agit d'un examen médical régulier. Sa fréquence ne peut dépasser deux ans, sauf si des actions pluridisciplinaires et des entretiens infirmiers de prévention ont été mis en place. Cependant, la fréquence maximale de deux ans reste applicable quoi qu'il arrive aux salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée.
- **Visite de pré-reprise** : elle a lieu à la demande du médecin traitant ou du médecin-conseil, pendant un arrêt maladie durant plus de 3 mois. Elle vise à préparer la reprise du travail. Elle ne peut donner lieu à l'établissement d'une fiche d'aptitude ou d'inaptitude.
- **Visite de reprise** : Elle est obligatoire à l'issue d'un arrêt de travail de 30 jours ou plus pour maladie non-professionnelle ou accident de travail, d'un congé maternité, et de tout arrêt de travail pour maladie professionnelle.

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL PROTHESE DENTAIRE - RT	RESSOURCES	SESSION 2014
Épreuve : E22 – Hygiène et réglementation appliquées au laboratoire	Code : 1406 PDT T 22	Page : 5/7

- **Visite à la demande du salarié ou de l'employeur** : le salarié ou l'employeur peuvent à tout moment demander un examen médical du salarié par le médecin du travail. Un salarié ne peut être sanctionné pour en avoir fait la demande.

Surveillance médicale renforcée

La surveillance médicale renforcée (article R. 4624-18 et R. 4624-19 du Code du travail) concerne les salariés :

- soit en raison de leur statut personnel : jeunes travailleurs (moins de 18 ans), femmes enceintes, travailleurs handicapés
- soit en raison de risques professionnels spécifiques auxquels ils sont exposés : plomb, amiante, rayonnements ionisants, bruit, vibration, milieu hyperbare, agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques, certains agents biologiques.

Le médecin du travail apprécie en toute indépendance les modalités adéquates de cette surveillance médicale renforcée.

Décisions d'aptitude

Afin de protéger la santé des salariés (voir aussi harcèlement moral), le médecin du travail détermine leur aptitude à occuper leur poste de travail à l'issue de tous les examens, à l'exception de la visite de pré-reprise. Il peut ainsi conclure à : l'aptitude, l'aptitude avec restrictions ou recommandations, l'inaptitude temporaire ou l'inaptitude définitive. En cas d'inaptitude temporaire, le salarié est invité à consulter son médecin traitant qui prescrira un arrêt de travail. En cas d'inaptitude définitive au poste de travail, un reclassement dans l'entreprise doit être proposé par l'employeur après un deuxième examen médical effectué 15 jours après le premier, une étude du poste de travail et des conditions de travail dans l'entreprise. En cas de danger immédiat, l'inaptitude définitive peut être prononcée à l'issue d'un seul examen par le médecin du travail. À défaut de reclassement (inaptitude à tout poste dans l'entreprise), le salarié peut être licencié. L'article L. 1226-14 du Code du travail dispose cependant qu'un salarié inapte licencié qui a refusé un poste de reclassement a droit à une indemnité de préavis, ainsi qu'à l'indemnité spéciale de licenciement sauf si ce refus est abusif. Or, même après avis d'inaptitude, le salarié a droit de refuser un reclassement induisant un changement du contrat de travail (un salarié à plein temps peut ainsi refuser un reclassement en temps partiel, même si celui-ci est préconisé par le médecin).

Le recours contre les décisions d'aptitude ou d'inaptitude du médecin du travail (R. 4624-35 et 4624-36 du Code du travail) a lieu devant l'inspection du travail, qui rend sa décision après avis du médecin inspecteur régional du travail. Selon la CAA de Lyon, un tel recours ne peut avoir lieu qu'avant le licenciement.

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL PROTHESE DENTAIRE - RT	RESSOURCES	SESSION 2014
Épreuve : E22 – Hygiène et réglementation appliquées au laboratoire	Code : 1406 PDT T 22	Page : 6/7

Actions en milieu de travail

Ces missions recourent ce qui est communément appelé "tiers-temps", car la médecine du travail devait y consacrer au minimum un tiers de son temps de travail. Elles sont définies (liste non exhaustive) à l'article R. 4624-1 du Code du travail.

- Il s'agit de la visite des lieux de travail, de l'étude des postes de travail, de mesures météorologiques, de la participation aux CHSCT, de l'établissement de la fiche d'entreprise, d'enquêtes épidémiologiques...
- Le médecin du travail participe à la formation des sauveteurs-secouristes du travail et à la rédaction du contenu de la trousse de pharmacie de l'entreprise.
- Le médecin du travail a librement accès aux lieux de travail des entreprises dont il a la charge pour connaître les conditions d'hygiène et de sécurité.

Rôle médico-administratif

Le médecin du travail crée et maintient à jour un certain nombre de documents réglementaires :

- le **dossier médical en santé au travail** de chaque salarié, alimenté par les observations faites par le médecin à l'issue de chaque examen, et comportant les fiches d'aptitude et les fiches d'exposition du salarié. Ce dossier est confidentiel, répond aux exigences du Code de la santé publique.
- la **fiche d'entreprise** : elle décrit, pour chaque entreprise, les risques professionnels présents et le nombre de salariés exposés. Elle peut être exposée en se basant sur le document unique d'évaluation des risques, obligatoire, qui lui est établi par l'employeur lui-même. Sa présentation au CHSCT de l'entreprise concernée est obligatoire.
- le **rapport d'activité** : il résume l'activité du médecin du travail. Il doit être établi un rapport d'activité spécifique à chaque entreprise de plus de 200 salariés.

Source : 29 novembre 2012

http://fr.wikipedia.org/wiki/M%C3%A9decine_du_travail_%28sp%C3%A9cialit%C3%A9_m%C3%A9dicale_en_France%29

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL PROTHESE DENTAIRE - RT	RESSOURCES	SESSION 2014
Épreuve : E22 – Hygiène et réglementation appliquées au laboratoire	Code : 1406 PDT T 22	Page : 7/7